

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD093-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	69
Votants	90
Pouvoirs	21

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 25 mai 2018

LE 31 mai 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE COULOUNIEUX-CHAMIER

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, DATRIER, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, MOULENES, PERRAUD-DAUSSE, PAUL, ROUX, SALOMON.

MM. BUISSON, LE MAO, BEYLOT, BONNET, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, LACOSTE, MERILLOU, AUDI, BARBANCEY, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, KHAIRALLAH, LE VACON, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, RAUZET, LOURD, REYNET, GRELLETY, LARENAUDIE, COLLINET, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADES, DUCENE, LE ROUX, CACAN.

ABSENTS :

Mmes : GONTHIER, KERGOAT, FAURE, GATAULT, HANOU, RAT-SOULLER, DORET, DECABRAS.

MM. : DESPLAT, LARRE, GARRIGUE, CHERON, BERIT-DEBAT, FRADON, LE PAPE, PUYRIGAUD, RIGAUD, GIRAUDEL, MACARY, MOSSION, MALLET, MATHIEU, GUILLEMET, LAROCHE, HERBRETEAU, MONTORIOL.

POUVOIRS :

M. LARRE	Pouvoir à	M. BEYLOT	Mme HANOU	Pouvoir à	M. AUDI
Mme GONTHIER	Pouvoir à	M. AUZOU	M. MACARY	Pouvoir à	M. ROUQUIE
Mme KERGOAT	Pouvoir à	M. GENDRE	M. MOSSION	Pouvoir à	Mme BORAS
M. GARRIGUE	Pouvoir à	M. USCAIN	Mme RAT SOULLER	Pouvoir à	Mme PERRAUD-DAUSSE
M. CHERON	Pouvoir à	M. LECOMTE	M. GUILLEMET	Pouvoir à	M. COLLINET
M. BERIT-DEBAT	Pouvoir à	M. TESTUT	Mme DORET	Pouvoir à	Mme DATRIER
M. FRADON	Pouvoir à	M. RAUZET	Mme DECABRAS	Pouvoir à	Mme SALOMON
M. LE PAPE	Pouvoir à	Mme MOULENES	M. HERBRETEAU	Pouvoir à	M. DUCENE
Mme FAURE	Pouvoir à	M. SCHRICKE	M. MONTORIOL	Pouvoir à	M. TENAILLON
M. RIGAUD	Pouvoir à	M. LARENAUDIE			
Mme GATAULT	Pouvoir à	M. MOTTIER			
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY			

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE COULOUNIEIX-CHAMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-36 et suivant.

Considérant que depuis le 1er octobre 2015, le Grand Périgueux est compétent en matière de planification urbaine.

Qu'à compter de cette date, les procédures sur les documents d'urbanisme communaux sont de compétence communautaire et le conseil communautaire doit accomplir les actes de procédure.

Que le PLU de la commune de Coulounieix-Chamiers fait l'objet d'une procédure de modification afin de mettre en œuvre des projets intercommunaux et d'adapter le zonage à l'évolution du territoire. Il convient désormais d'approuver cette procédure prescrite par une délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2016.

Que le PLU de la commune de Coulounieix-Chamiers a été approuvé par une délibération du conseil municipal du 27 juin 2007.

Considérant qu'une modification est devenue nécessaire pour mettre le PLU en cohérence avec le projet de Parc urbain et culturel du Camp du Bas-Chamiers, inscrire un emplacement réservé permettant le recalibrage et la sécurisation de la voie dite de Marival, ré organiser le zonage au droit du secteur de la Curade, modifier le zonage au droit du stade Pareau.

Que le projet a été notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 123-13-1 du code de l'Urbanisme (rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

Que Madame la Préfète de Dordogne a rendu un avis favorable à la demande d'ouverture à l'urbanisation du camp du Bas-Chamiers par un courrier du 21 juin 2017. L'agence régionale de santé (ARS) et le Conseil Départemental ont émis un avis également favorable. Les services de l'État (DDT) ont informé le Grand Périgueux d'un avis favorable, assorti de quelques remarques et informations ne remettant pas en cause le projet, par un courrier du 11 janvier 2018.

Que le projet de modification n°1 du PLU a été soumis à enquête publique par un arrêté du Président du Grand Périgueux n°ARRU003-2018 du 25 janvier 2018. L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 16 février 2018 à 9H au mardi 20 mars 2018 à 17 H en mairie de Coulounieix-Chamiers. Cette enquête publique unique concernait également la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, dite de la Rampinsolle. Les habitants se sont donc prononcés sur les deux sujets, mais la déclaration de projet de la Rampinsolle fait l'objet d'une délibération d'approbation spécifique.

Considérant que le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal d'enquête au Grand Périgueux le 26 mars 2018, auquel le Grand Périgueux a répondu le 10 avril 2018. Le rapport final d'enquête a été remis le 12 avril 2018. Cinq observations ont été faites durant l'enquête, que viennent compléter deux courriers, mais l'une d'entre elles concernait la déclaration de projet de la Rampinsolle et ne sera pas reportée ici.

Que concernant la modification du PLU, les réponses apportées par la collectivité et le commissaire enquêteur sont les suivantes :

- Mme L. Christelle : s'oppose à la création d'un chemin piéton au fond de sa parcelle reliant Vallès à l'impasse Fallières ;
- M. B. Christian : même observation ;
- M. L. Pierre : même observation.

Réponse de la collectivité :

Le Grand Périgueux et la commune de Coulounieix-Chamiers notent que ces 3 observations ne relèvent pas de l'objet de la présente enquête publique. Elles sont donc hors sujet et ne nécessitent pas de réponse dans le cadre de cette procédure d'évolution du document d'urbanisme de Coulounieix-Chamiers. La collectivité prend néanmoins acte de ces remarques.

- Mme H. Arlette, par un courrier en date du 18 mars 2018 qui énonce l'existence de discordances entre les délibérations du 24 novembre 2016 puis du 23 mars 2017 et l'arrêté du 25 janvier 2018 ; la remise en cause du PADD du PLU de 2007 argumentée et illustrée par la fourniture de 2 pièces annexes (1 ; 1Bis et 2).

Réponse de la collectivité :

Le Grand Périgueux et la commune de Coulounieix-Chamiers prennent acte de ces observations. Mais s'agissant premièrement de la cohérence des délibérations du 24 novembre 2016, prenant l'initiative de la modification du PLU, du 23 mars 2017, prenant l'initiative de la déclaration de projet dite de la Rampinsolle, avec l'arrêté du 25 janvier 2018 organisant l'enquête publique unique sur ces deux procédures, celle-ci n'est pas mise en cause. En effet, la délibération engageant la modification du PLU n'était nécessaire, au titre de l'article L. 153-38 du code de l'Urbanisme, qu'en ce que l'objet de la modification consistait à ouvrir un secteur à l'urbanisation, en l'occurrence le camp du Bas-Chamiers. Les autres motifs de la procédure n'étaient listés que de façon facultative. Il est vrai que l'un des motifs, l'identification des bâtiments pouvant changer de destination, a été abandonné faute de pertinence réelle (aucun bâtiment n'a finalement eu besoin de cette mesure réglementaire en zones A et N du PLU en vigueur). En outre deux objets ont été ajoutés : la modification du classement de parcelles aux abords du stade Pareau et du lotissement de la Curade. Ces éléments ajoutés ou retranchés à la procédure ne constituent pas un motif juridique de nullité car la délibération n'était pas obligatoire sur ces sujets, seulement indicative.

De même, il convient de remarquer, en réponse à l'affirmation de non concertation du public ou des élus de la commune sur les deux objets ajoutés, que celle-ci a bien eu lieu : pour le public, lors de l'enquête publique (seule modalité de concertation obligatoire pour ce type de procédure), et pour les élus lors d'une réunion de la commission urbanisme municipale.

S'agissant ensuite de l'hypothèse d'incompatibilité entre la procédure de modification et le PADD du PLU en vigueur sur Coulounieix-Chamiers. Celui-ci, datant de 2007, énonçait le projet de renforcement du complexe sportif du stade Pareau. Ce projet a bien eu lieu, mais pas sur les terrains visés par le changement de classement de la zone Ue (équipement public) en UB (habitat). Ces parcelles ne sont donc plus concernées par ce projet. La municipalité n'a pas l'intention d'y relocaliser les stades des 4 routes éventuellement concernés par l'hypothétique déviation du bourg de Coulounieix. La bande d'étude pour la déviation et le renforcement du complexe sportif du stade Pareau sont deux opérations complètement distinctes, sans

impact l'une sur l'autre. La procédure de modification du PLU est donc bien lettre du PADD comme cela est démontré dans la notice mise à l'enquête publique.

Il convient enfin de préciser que le projet de déviation du bourg, s'il figure toujours sur le PLU en vigueur par une bande d'étude, n'a fait l'objet ni d'études préalables, ni de financement. Ce projet n'est pour l'instant plus d'actualité.

Le commissaire enquêteur a fait la même remarque sur le contenu de la délibération du 24 novembre 2016, et il lui a été répondu de la même façon. Le commissaire enquêteur a donc émis un avis favorable sur la modification n°1 du PLU de la commune de Coulounieix-Chamiers.

Qu'en conclusion, compte tenu des remarques faites durant l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées, il n'est pas nécessaire de modifier le projet de modification n°1 du PLU de Coulounieix-Chamiers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Approuve la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Coulounieix-Chamiers.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Périgueux et en mairie de Coulounieix-Chamiers pendant un mois.
- Dit que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Précise que le dossier de plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et à la Mairie de Coulounieix-Chamiers aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	21 JUIN 2018	Pour extrait conforme	21 JUIN 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	21 JUIN 2018	Périgueux, le	21 JUIN 2018

Le Président
Jacques AUZOU